

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE LA COMPA

REALISATION D'UN BRANCHEMENT SUR LA PARTIE PUBLIQUE PAR UNE SOCIETE TIERCE

Par l'ouverture à la concurrence, un propriétaire peut faire appel à une société tierce pour la réalisation de ses travaux de raccordement/branchement sur la partie publique. Toutefois, il est soumis dans ce cas, au strict respect des prescriptions techniques de La COMPA détaillées ci-dessous.

Avant de faire appel à une société tiers, le pétitionnaire aura dû impérativement :

- 1- Réaliser une demande de raccordement/de branchement auprès du délégataire via son site internet, auprès de l'agence locale du délégataire ou via le formulaire sur le site de La COMPA (Rubrique Assainissement collectifs / Mes démarches)
- 2- Obtenir un devis initial du délégataire (à conserver impérativement et sans délai)

Mandatement d'une entreprise tierce par le propriétaire et avant les travaux

Lorsque le Délégataire, en charge de la commune sur lequel les travaux de raccordement auront lieu, n'est pas mandaté par le propriétaire pour la réalisation des travaux de branchement /raccordement sur la partie publique, **le propriétaire devra impérativement l'en informer par mail ou par écrit.**

Dès lors que le propriétaire aura mandaté une société tierce, celui-ci devient alors **« maître d'ouvrage » des travaux** tant sur la partie privée que publique. **Il supportera toutes les responsabilités relatives à ce statut.**

● **Le propriétaire respectera impérativement les prescriptions techniques suivantes :**

- Respect des conditions définies par le règlement du service et/ou du cahier des prescriptions techniques de la collectivité, et/ou conforme aux prescriptions du Cahier des clauses techniques générales en vigueur et spécifiques à cette catégorie de marchés de travaux publics (fascicule n°70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux)
- Fourniture des coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée, ainsi que le contact d'un représentant de l'entreprise en charge du suivi des travaux auprès du délégataire.
- Le propriétaire se doit de s'assurer et de vérifier que les salariés de cette entreprise disposent des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et peut travailler sur et sous domaine public (qualifications FNTP des rubriques 34 et 51 ou équivalent). Notamment par la fourniture d'une copie du ou des Certificats de Qualification Professionnelle des salariés de l'entreprise qu'il a mandatée, auprès du délégataire.
- Le propriétaire mandataire fourni au Délégataire, un engagement écrit de l'entreprise chargée des travaux, attestant que l'entreprise s'engage à réaliser ses travaux en conformité avec les prescriptions techniques formulées. Cet engagement doit être fourni, au plus tard, quinze (15) jours ouvrés avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.
- Le propriétaire devra réaliser, préalablement et au minima, toutes les déclarations de travaux (D.T.) auprès du guichet Unique pour que tous les opérateurs de réseaux (électricité, eau potable, gaz, télécom, etc...) qui pourraient être présents dans sa zone de chantier, en soient informés.

Lien du guichet Unique :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/qu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

- Le propriétaire devra réaliser les démarches pour obtenir les autorisations/permissions de voirie nécessaires, auprès de la commune concernée par le chantier.
- Le propriétaire devra fournir un dossier complet, établi par la société tierce, auprès du délégataire comportant :
 - Les fiches techniques des matériels : nature des canalisations et des pièces de raccordement,
 - Les fiches techniques des matériaux : nature du remblai, lit de pose, enrobage, ...
 - Un plan d'exécution du branchement sur la partie publique au format .dwg et. pdf
- Le propriétaire devra obtenir un accord écrit du délégataire, pour la réalisation des travaux de raccordement, de son branchement, sur le collecteur public.

→ **Le Délégué pourra solliciter le pétitionnaire pour l'obtention de tout document complémentaire.**

→ Le Délégué interdira tout raccordement d'un bien immobilier, qui :

- 1- N'aura pas obtenu une autorisation d'urbanisme (*au minima une déclaration de travaux ou un permis de construire, ...*)
- 2- Ne pourra pas respecter les conditions prévues au contrat de délégation de service public.

🔥 A l'issu de la réalisation des travaux par l'entreprise tierce

Le propriétaire devra respecter les prescriptions suivantes, à sa pleine charge financière, pour que la partie « publique » de son branchement, réalisé par la société tierce qu'il a mandatée, soit rétrocédée à La COMPA et intégrée au patrimoine de la Collectivité :

- Fournir un rapport de test d'étanchéité des canalisations effectué à l'air et/ou à l'eau, avec photo du tuyau obturé, établi par un professionnel certifié COFRAC – Norme Ouvrages NF EN 1610.
- Fournir un rapport d'inspection télévisée des canalisations effectué et établi par un professionnel agréé.
- Fournir un rapport comportant plusieurs photos de la vue d'ensemble du chantier sur la propriété et fouille ouverte, du raccordement au niveau du tabouret/boîte de branchement (regard de visite en limite de la propriété),
- Fournir une copie du rapport de conformité, issu de la réalisation d'un contrôle payant de « bonne exécution » des travaux, réalisé par le Délégué et sur site. Ce rapport se prononcera sur la conformité de l'ouvrage réalisé et la possible intégration ultérieure dans le patrimoine de la Collectivité.
- Fournir toutes les données de Géoréférencement **en classe A+** (c'est-à-dire avec les points x, y, z et l'altimétrie (z')) de la partie du branchement réalisée sous la voie publique (y compris la boîte/tabouret de branchement) qui sera disposé sur la partie publique
- Un plan de récolement conforme au cahier des charges de numérisation de la COMPA.

🔥 Déclaration de raccordement

Dès lors, que son installation privée est raccordée sur la partie publique,

Le propriétaire effectuera sa déclaration de raccordement auprès de la collectivité via le formulaire en ligne :

<https://www.pays-ancenis.com/mon-quotidien/aides-et-demarches/guides-des-aides-et-demarches/demarches-en-ligne/e-services-assainissement/declaration-de-raccordement-au-reseau-dassainissement-collectif-ac>

Le Délégué procédera au contrôle, qui est légalement obligatoire, de conformité de l'installation privée. Ce contrôle est **gratuit**.

Dès que le rapport de conformité acte que l'installation privée est « conforme ». Le branchement est « en service » et sera intégré dans le patrimoine de la Collectivité.

Dans le cas où le branchement serait « non conforme », le délégataire et/ou la collectivité se réserve le droit d'obturer le branchement. Le pétitionnaire aura un (1) mois pour réaliser les travaux nécessaires afin de réaliser une remise en conformité avec les prescriptions ci-dessus et/ou avec les prescriptions techniques de la COMPA sur les travaux d'assainissement. Au-delà de cette période, le raccordement sera alors considéré comme « clandestin ». Le pétitionnaire sera soumis aux sanctions et mesures prévues par le règlement d'assainissement collectif pour ce type de branchement.



Le propriétaire/pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, est responsable pénalement et juridiquement pendant toute la durée des travaux. Il doit assurer la déclaration de son chantier, de la signalisation du chantier (jour et nuit), l'organisation et la sécurité de la circulation, ainsi que la prévention des risques : comme les chutes dans les tranchées, ...